



Convention internationale pour la protection des végétaux

## Liste des obligations nationales bilatérales<sup>1</sup> en matière de communication d'informations au titre de la CIPV

	Obligations nationales en matière de communication d'informations	Texte de la Convention internationale pour la protection des végétaux (extraits)	Références dans la CIPV
1.	Décrire les <b>modalités d'organisation</b> de la protection des végétaux	<i>Les parties contractantes fourniront, sur demande, à toute autre partie contractante, des informations sur les modalités d'organisation de la protection des végétaux.</i>	Article IV 4
2.	Faire connaître les <b>motifs</b> des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires	<i>Les parties contractantes devront, sur demande, faire connaître à toute partie contractante les raisons de ces exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires.</i>	Article VII 2(c)
3.	Communiquer les cas graves de <b>non-conformité</b> avec la certification phytosanitaire	<i>Les parties contractantes importatrices devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ou, le cas échéant, à la partie contractante réexportatrice concernée les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire.</i>	Article VII 2(f)
4.	Communiquer les conclusions de l' <b>enquête</b> concernant les cas graves de <b>non-conformité</b> à la certification phytosanitaire	<i>La partie contractante exportatrice ou, le cas échéant, la partie contractante réexportatrice concernée, procédera à des recherches et communiquera, sur demande, les résultats de celles-ci à la partie contractante importatrice concernée.</i>	Article VII 2(f)
5.	Produire et tenir à jour des informations adéquates sur la <b>situation des organismes nuisibles</b> et rendre ces informations disponibles	<i>Les parties contractantes surveilleront, du mieux qu'elles le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur leur situation afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées. Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance des parties contractantes.</i>	Article VII 2(j)
6.	Coopérer en vue de la fourniture des <b>données techniques et biologiques</b> nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire	<i>Les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et en particulier (...) coopéreront, dans toute la mesure possible, à la fourniture des données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire.</i>	Article VIII 1(c)

<sup>1</sup> Bilatérales : informations communiquées directement entre les pays.